

CONSEIL D'ÉTAT, 10EME - 9EME CHAMBRES REUNIES, 1ER DECEMBRE 2025, N° 498023

MOTS CLEFS : données personnelles – RGPD – droit accès – enquête interne – salarié – CNIL

Le 1^{er} décembre 2025, le Conseil d'État, dans l'affaire TotalEnergies, a précisé les contours des pouvoirs de la CNIL en matière de protection des données personnelles des salariés et le régime applicable aux traitements internes. En rejetant le pourvoi de TotalEnergies, la juridiction a confirmé que la CNIL pouvait adresser un rappel à ses obligations sans transmettre préalablement l'intégralité des observations au responsable du traitement, tout en réaffirmant la distinction fondamentale entre les traitements fondés sur une obligation légale et ceux fondés sur les intérêts légitimes. Cette décision revêt un intérêt majeur pour la protection des données personnelles au sein des entreprises, tout en précisant les marges d'action de la CNIL.

FAITS : La société TotalEnergies SE a mis en œuvre des traitements de données personnelles concernant certains salariés dans le cadre d'enquêtes internes liées à leur activité professionnelle. Plusieurs salariés ont exercé leurs droits prévus par le RGPD, notamment le droit d'accès (art. 15), ainsi que leurs droits d'information et d'opposition. L'entreprise a opposé un refus partiel à ces demandes, invoquant la confidentialité de certaines informations, et n'a pas respecté, pour l'une d'elles, le délai d'un mois prévu par l'article 12 §3 du RGPD. Estimant que leurs droits n'avaient pas été respectés, trois salariés ont saisi la CNIL, qui a constaté des manquements au RGPD et adressé à TotalEnergies un rappel à ses obligations, relevant notamment que les traitements en cause ne reposaient pas sur une obligation légale, mais sur les intérêts légitimes de l'employeur. La société a alors formé un recours devant le Conseil d'État, contestant la régularité de la procédure et le bien-fondé de la décision de la CNIL.

PROCEDURE : Contestant ce rappel, TotalEnergies forme un pourvoi devant le Conseil d'État, soutenant que la CNIL a violé son droit à présenter ses observations avant la décision et que le rappel serait donc illégal. Par sa décision du 1^{er} décembre 2025, le Conseil d'État rejette le pourvoi, validant la légalité du rappel et précisant que la CNIL n'est pas tenue de transmettre préalablement toutes les observations qu'elle entend retenir, tout en confirmant la distinction entre traitement fondé sur une obligation légale et traitement fondé sur les intérêts légitimes.

PROBLEME DE DROIT : Les traitements de données réalisés par l'entreprise dans le cadre d'enquêtes internes pouvaient-ils être qualifiés de fondés sur une obligation légale ou relevaient-ils des intérêts légitimes de l'employeur au sens du RGPD ?

SOLUTION : Le Conseil d'État rejette le recours de TotalEnergies et valide la décision de la CNIL. Il juge que le traitement de données personnelles dans le cadre d'une enquête interne ne fait pas obstacle, par principe, à l'exercice du droit d'accès du salarié, sauf si la demande est manifestement infondée ou excessive, ou si son exercice porte atteinte aux droits et libertés d'autrui. La décision confirme donc que le simple cadre interne de l'entreprise ne crée pas une obligation légale permettant de justifier tous les traitements de données, et que la CNIL peut intervenir pour vérifier leur légitimité.

SOURCES :

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016
CNIL : Le droit d'accès : connaître les données qu'un organisme détient sur vous



Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

NOTE :

L'affirmation d'un droit d'accès effectif du salarié face aux enquêtes internes

La décision du Conseil d'État du 1er décembre 2025 présente un intérêt majeur en matière de protection des données personnelles des salariés, en ce qu'elle rappelle avec force que le droit d'accès prévu à l'article 15 du RGPD constitue un droit effectif, y compris lorsque les données sont traitées dans le cadre d'une enquête interne menée par l'employeur. En affirmant que ce contexte ne fait pas, par principe, obstacle à l'exercice de ce droit, le Conseil d'État empêche les employeurs d'invoquer de manière générale la confidentialité des enquêtes internes pour refuser l'accès aux données personnelles. Cette position s'inscrit dans une logique de protection renforcée des droits des salariés, souvent placés dans une situation de déséquilibre informationnel face à leur employeur. Le Conseil d'État adopte ainsi une interprétation conforme à l'objectif du RGPD, qui vise à garantir une transparence accrue des traitements et un contrôle effectif des personnes concernées sur leurs données personnelles.

La limitation stricte des motifs de refus et l'obligation d'occultation

La décision précise que les limites légitimes au droit d'accès. Le Conseil d'Etat rappelle que le refus ne peut être justifié que dans des hypothèses strictement encadrées par le RGPD, à savoir lorsque la demande est manifestement infondée ou excessive, ou lorsque les modalités de communication portent atteinte aux droits et libertés d'autrui. En dehors de ces cas, l'employeur est tenu de permettre l'accès, quitte à procéder à une occultation ciblée des informations sensibles. La décision consacre ainsi une approche équilibrée entre protection des données du salarié concerné et protection des tiers. La décision apporte une précision essentielle en indiquant que, lorsque certaines

informations sont susceptibles de porter atteinte aux droits de tiers, il appartient à l'employeur de procéder à une occultation ciblée des données concernées. Cette exigence traduit une volonté de concilier les intérêts en présence, sans sacrifier le droit d'accès du salarié, et impose aux entreprises une gestion plus rigoureuse et proportionnée des demandes fondées sur l'article 15 du RGPD.

Le renforcement du rôle de la CNIL

En confirmant la légalité du rappel à obligations adressé à TotalEnergies, le Conseil d'État reconnaît pleinement la capacité de la CNIL à constater des manquements au RGPD et à intervenir de manière graduée, même en l'absence de sanction financière. La décision consacre ainsi l'efficacité des instruments de régulation dont dispose l'autorité de contrôle. Cette reconnaissance contribue à renforcer la portée normative des rappels à obligations, souvent perçus comme des actes mineurs. La décision montre au contraire qu'ils constituent de véritables instruments de régulation, susceptibles de produire des effets juridiques concrets et d'être pleinement contrôlés par le juge administratif.

L'affirmation du caractère impératif et autonome des délais prévus par le RGPD

Le Conseil d'Etat précise que le responsable du traitement est tenu de respecter le délai d'un mois prévu par l'article 12 §3 du RGPD pour répondre aux demandes d'exercice de droits. Il écartera explicitement l'application des règles nationales de prorogation des délais adoptées durant l'état d'urgence sanitaire, en rappelant que ces dernières ne sauraient s'appliquer aux délais fixés directement par le droit de l'Union. Cette position illustre la primauté du RGPD et son caractère directement applicable, tout en renforçant la sécurité juridique des personnes concernées. Elle incite les employeurs à intégrer



pleinement les contraintes temporelles du RGPD dans leurs procédures internes, sous peine de voir leur responsabilité engagée.

Le renforcement de la sécurité juridique des salariés

Cette décision contribue à renforcer la sécurité juridique des salariés, en leur garantissant un accès effectif aux données les concernant, même dans des contextes sensibles. Elle s'inscrit ainsi dans une jurisprudence protectrice des droits fondamentaux consacrés par le RGPD et participe à l'affirmation d'un équilibre durable entre pouvoir de direction de l'employeur et droits des personnes concernées.

La décision est ainsi pleinement validée par le Conseil d'État, qui considère que la CNIL n'a ni méconnu les dispositions du RGPD ni porté atteinte aux droits procéduraux de la société requérante. En opposant un refus global aux demandes d'accès formulées par les salariés, alors qu'il lui appartenait de procéder à une occultation des informations susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés d'autrui, la société TotalEnergies a manqué aux obligations prévues par les articles 12 et 15 du RGPD. En conséquence, le rappel à ses obligations adressé par la CNIL était légalement justifié, et le recours formé par la société ne pouvait qu'être rejeté.

BOUDIA Khadidja Ikram

Master 2 Droit des communications électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2026



Cette création par LID2MS-IREDIC est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 2.0 France.

ARRET :

10. En premier lieu, aux termes des dispositions du paragraphe 1 de l'article 15 du RGPD : " La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel (...) ". Toutefois, lorsque le droit d'accès donne lieu à la fourniture d'une copie de ces données par le responsable de traitement, il s'exerce, conformément au paragraphe 4 du même article, sans porter atteinte aux droits et libertés d'autrui. D'autre part, aux termes du paragraphe 5 de l'article 12 du RGPD : " Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut : (...) / b) refuser de donner suite à ces demandes. / Il incombe au responsable du traitement de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande. " La Cour de justice de l'Union européenne, par son arrêt du 27 mai 2024, Addiko Bank d.d. c/Agencija za za?titu osobnih podataka (C-312/23) a dit pour droit que l'article 15 du RGPD doit être interprété en ce sens que l'obligation de fournir à la personne concernée qui en fait la demande une copie des données à caractère personnel la concernant et faisant l'objet d'un traitement s'impose au responsable du traitement, même lorsque cette demande est motivée par un autre but que celui de prendre connaissance du traitement et d'en vérifier la licéité.

11. Il résulte de ce qui précède que la circonstance que des données personnelles relatives à un salarié fassent l'objet d'un traitement par son employeur dans le cadre d'une enquête interne ne fait pas obstacle, par principe, à l'exercice de son droit d'accès à ces données par le salarié, à moins que l'employeur démontre le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande ou que les modalités d'exercice de ce droit portent

atteinte aux droits et libertés d'autrui. Ainsi, en estimant que la société TotalEnergies SE avait commis un manquement aux dispositions de l'article 15 du RGPD en opposant un refus aux demandes d'accès qui lui avaient été adressées, alors qu'il lui appartenait seulement, dans les circonstances de l'espèce, en l'absence de caractère manifestement infondé ou excessif de la demande, de procéder à l'occultation des informations susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés d'autrui, la présidente de la CNIL n'a pas méconnu les dispositions citées au point 10.

12. En second lieu, la présidente de la CNIL a également relevé un manquement de la société, s'agissant d'une des demandes dont elle avait été saisie, aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 du RGPD, selon lequel le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée, en principe dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22 du RGPD, au motif qu'elle n'avait pas respecté ce délai pour une demande dont elle avait été saisie le 6 mai 2020. Toutefois, pour contester l'existence de ce manquement, la société requérante se borne à invoquer les dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période, qui ne sauraient s'appliquer aux délais en cause, prévus par le RGPD.

13. Il résulte de tout ce qui précède que la société TotalEnergies SE n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision de la présidente de la CNIL qu'elle attaque. Les conclusions qu'elles présente au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, en conséquence, qu'être rejetées.

